



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Unité territoriale de l'Essonne

Arrêté n° 2014 PREF/DRIEE/ 0001 du 15 JAN. 2014
portant prescriptions complémentaires à la société Fulchiron
pour l'exploitation de la carrière dite du " Bois Rond"
sur la commune de Milly La Forêt

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.pref.dci/0231 du 20 juin 2003 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables industriels au lieudit « le Bois Rond » sur la commune de MILLY-LA-FORET, ✱

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.pref.dci/be/159 du 25 août 2006 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » sur la commune de MILLY LE FORET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/PREF-DCI/3/BE/n°169 du 7 septembre 2007 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieudit « Le Bois Rond » à Milly La Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.pref.DCI3/BE/00174 du 11 septembre 2007 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière du « bois rond » à Milly la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0170 du 4 novembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour la carrière située au lieu-dit « le bois rond » 91490 Milly la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.pref.DCI/2 BE 0059 du 23 avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation d'une machine de type raboteuse sur le site de la carrière lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt,

Vu l'étude sur les mesures acoustiques réalisées par la société ALYANGE le vendredi 19 juillet 2013 sur la carrière de Milly la Forêt ;

- Vu l'étude sur les mesures de vibrations réalisées par la société LINKS le vendredi 19 juillet 2013 sur la carrière de Milly la Forêt,
- Vu la demande du 30 juillet 2013 émanant de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation sur le site de la carrière lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt, d'une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 08 novembre 2013,
- Vu l'avis de la formation spécialisée des carrières de la CDNPS émis lors de sa réunion du 09 décembre 2013,
- Considérant l'interdiction faite à la société Fulchiron d'utiliser un brise roche hydraulique lors de l'exploitation de sa carrière en raison des nuisances générées par cet outil notamment aux abords de l'habitation de Monsieur André,
- Considérant la mise en service par la société Fulchiron d'un nouvel outil d'exploitation de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle mécanique à compter du printemps 2013,
- Considérant la suspension de l'utilisation de cet outil exigée par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 11 juillet 2013 compte tenu de l'absence de dépôt d'un dossier d'information préalable auprès du préfet ces nouvelles conditions d'exploitation,
- Considérant que la demande de modification des conditions actuelles d'exploitation à l'aide d'une raboteuse, par une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, est néanmoins de nature à présenter des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que les arguments techniques présentés par la société Fulchiron démontrent que nonobstant les similitudes que présente la dent de ripper avec un brise roche hydraulique dans son dessin, le mode de fonctionnement, les performances et les nuisances produites par cet outil sont différents de ceux d'un brise-roche hydraulique,
- Considérant que l'exploitant a démontré au travers des études acoustiques transmises à l'inspection des classées qu'il respecte les niveaux sonores fixés par ses arrêtés préfectoraux,
- Considérant que l'exploitant a démontré, dans la mesure de ce qui lui était techniquement permis de faire compte tenu de l'impossibilité d'accéder à la résidence de M. André, au travers des études de vibrations, qu'il respecte les normes qui lui sont applicables et notamment celles fixées par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Considérant que la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées a été établie pour éviter les gênes ressenties par les personnes ou les dommages subis par les constructions,
- Considérant qu'il y a lieu toutefois de prescrire des mesures des nuisances sonores supplémentaires dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures des vibrations mécaniques supplémentaires dans l'environnement dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de poussières dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement est garantie par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « le Bois Rond » située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003.pref.DCL/0231 du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.pref.DC/2 BE 0059 du 23 avril 2010, autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à utiliser une machine de type raboteuse sur la carrière de bois rond, est abrogé.

ARTICLE 3 :Utilisation de la machine dent de ripper

Article 3.1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est autorisée à utiliser sur le site de la carrière au lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt, une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle.

Article 3.2

Cette machine pourra être utilisée de 7h30 à 19h00, sauf week-end et jours fériés.

Article 3.3

Le ravitaillement et l'entretien de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 et de sa pelle, seront réalisés sur une aire étanche.

ARTICLE 4 : Retombées atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Trois points en limite d'emprise de la carrière sont choisis au plus près de la zone dans laquelle évolue la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle. Un quatrième point de mesure est mis en place au niveau de la ZNIEFF type 1 n°91405002. Les mesures sont réalisées selon la norme NFX43-007. Ces mesures sont réalisées dans le mois qui suit la mise en service de la machine puis deux fois par an.

ARTICLE 5 : Bruits

Des mesures de bruit selon la norme NFS 31 010 sont réalisées en un minimum de quatre points localisés de la manière suivante :

Point 1 : la ferme de Paly au Sud du site,

Point 2 : limite de propriété « Les Creuseaux »,

Point 3 : la ZAC du chenêt,

Point 4 : en limite d'emprise de la carrière.

Ces mesures sont réalisées une fois par mois pendant les six premiers mois suivant la mise en service de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle.

A l'issue, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des différentes mesures de bruit. Si besoin, des mesures compensatoires sont proposées pour réduire les niveaux sonores.

Après avis de l'inspection des installations classées, ces mesures pourront ensuite être réalisées trimestriellement.

ARTICLE 6 : Vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 6.1

Les vibrations mécaniques émises par la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, sur les infrastructures et le bâti au voisinage de la carrière devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS produira dans les 6 mois suivant la mise en service de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, une étude des vibrations mécaniques émises sur les bâtiments existants au voisinage de la carrière. Cette étude sera basée sur les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.


ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Milly-la-Forêt, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE